



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**N° chrono : UDHSCSD/PR/ 2021 - 0511A    Date de signature :**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 30/07/2020  
SOCIÉTÉ RMG**

<b>N° S3IC : 059.04103</b>		<b>Commune : NOROY-LE-BOURG</b>			
<b>Visite:</b>				<b>Régime:</b>	
<b>Priorité</b>					
<b>Liste des installations inspectées :</b> Zones en cours d'extraction et carreau					
<b>Référentiel de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2010 (APA)</li><li>• Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (AM)</li></ul>					
<b>Personne(s) rencontrée(s):</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le directeur de l'établissement</li><li>• le responsable foncier environnement</li><li>• le chef de carrière</li></ul>					

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants : situation administrative et plan d'exploitation. Il convient de préciser que sur le premier thème, il a été constaté la présence d'installations de traitement dont la puissance installée représente pratiquement le double de celle régulièrement autorisée.
- 4 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

**Propositions de suites :**

- Constats à traiter par courrier ; des suites pourront être proposées à Madame la Préfète en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

## ANNEXE 1 TABLEAU DES CONSTATS

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS	COMMENTAIRE
<b><u>SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT</u></b>			
<b>3 APA</b>	<p><b>ARTICLE 3</b></p> <p>Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :</p> <p>➢ n° 2510-1 : exploitation de carrière – autorisation,</p> <p>➢ n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (600 kW) – autorisation.</p>	<b>NON CONFORMITÉ N° 1</b>	<p>Par courriel du 28/07/2020, l'exploitant déclare une puissance de 1107,9 kW.</p> <p>Sur place, il a été constaté le fonctionnement à deux emplacements distincts d'une unité de production de granulats constitués d'installations de concassage et criblage.</p> <p>Selon les explications fournies par l'exploitant, les deux unités sont nécessaires, car le gisement présente des qualités différentes entre le premier et le second gradins.</p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées.</b></p>
<b><u>RYTHME DE L'EXPLOITATION</u></b>			
<b>4 APA</b>	<p><b>ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION</b></p> <p>Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 125 000 m<sup>3</sup> (environ 2 700 000 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte.</p> <p>La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes.</p> <p>La production pourra atteindre 250 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 180 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.</p> <p>Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>	<b>ABSENCE D'OBSERVATION</b>	<p>Les données GEREK sont disponibles pour les années de production 2015 à 2019.</p> <p>Ces données permettent de conclure sur le respect des niveaux annuels de production moyenne et maximale.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS	COMMENTAIRE
<b>PHASAGE ET MÉTHODE D'EXPLOITATION</b>			
<b>19 APA</b>	<p>19.1 La carrière comportera à terme 2 gradins avec une hauteur maximale de 15 m séparés par une banquette horizontale au minimum de 15 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans le cas contraire.</p> <p>19.2 L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases. L'extraction débutera en partie est et se dirigera vers l'ouest pour créer un carreau avec un point bas à la cote 356 mètres NGF.</p> <p>19.3 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Cette distance est portée au minimum à 40 m entre la fosse d'extraction et la ligne électrique, et à 30 m pour ce qui concerne la ligne optique.</p>	<p><b>ABSENCE D'OBSERVATION</b></p> <p><b>ABSENCE D'OBSERVATION</b></p> <p><b>ABSENCE D'OBSERVATION</b></p>	<p>19.1 : lors de l'inspection, 2 fronts étaient en cours d'exploitation. Pour le premier, la progression était horizontale afin de créer un palier à partir duquel un approfondissement est réalisé pour créer le second.</p> <p>19.2 : le sens de progression de l'extraction va vers l'Ouest. La cote du carreau varie entre 366 et 367 m NGF.</p> <p>19.3 : les plans fournis permettent de s'assurer que la distance de 10 m est respectée (contrôle par sondage) ainsi que celle des 40 et 30 m.</p>
<b>RÉALISATION DES PLANS D'EXPLOITATION</b>			
<b>24 ET 25 APA</b>	<p><b>ARTICLE 24</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,</li> <li>- les zones remises en état,</li> <li>- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 25</b></p> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p><b>NON- CONFORMITÉ N° 2</b></p> <p><b>OBSERVATION N° 1</b></p>	<p>Art.24 Les plans transmis ne présentent pas de légende permettant d'identifier les zones remises en état. .</p> <p><b>=&gt; le plan doit être mis en conformité avec les spécifications de l'article 24.</b></p> <p>Art. 25 Les plans des années 2018 (22/11/2018) et 2019 (02/12/2019) ont été fournis sous format numérique. Ils ont été réalisés par le cabinet Géoplans.</p> <p><b>=&gt; L'inspection préconise de faire réaliser un plan par un géomètre-expert tous les 5 ans.</b></p>

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS	COMMENTAIRE
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE</b>			
<b>19.2 AM</b>	<p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>• la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;</li> </ul> <p>...</p>	<b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS N° 1</b>	<p>19.2 - Lors de l'inspection, il a été procédé à l'arrosage de la piste qui part du front exploité et qui mène à la sortie du site. Cette pratique permet de limiter l'envol des poussières, mais est de nature à générer de la boue. Toutefois, le chemin qui rejoint depuis la carrière la RD 13 est revêtu d'un enrobé sur les 100 derniers mètres avant l'intersection avec le réseau public .</p> <p><b>=&gt; l'exploitant fera connaître l'origine de l'eau et sa consommation annuelle au titre de 2019 et 2020.</b></p>
<b>19.5 AM</b>	<p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>...</p>	<b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS N° 2</b>	<p>19.5 – Avant et pendant l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le plan de surveillance des émissions. Par transmission en date du 26/01/2021, un plan sans date ni référence particulière a été adressé à l'Inspection. Ce plan utilise les données de la station de Météo France située à Luxeuil-les-Bains pour obtenir les conditions météorologiques du site.</p> <p><b>=&gt; l'exploitant justifiera que cette station est représentative des conditions météorologiques du site.</b></p>
<b>19.7 AM</b>	<p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en</p>	<b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS N° 3</b>	<p>19.7 – Le rapport de synthèse pour l'année 2019 a été transmis en amont de l'inspection. La photographie illustrant l'emplacement de la jauge n° 3 soulève la question du respect de la règle qui consiste en l'absence d'obstacles tels que des arbres de hauteur dépassant un angle de 30° par rapport au bord du collecteur, présentée à la page 6 et qui découle des dispositions de la norme NF X 43-014 (2017).</p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit démontrer que l'implantation des jauges satisfait au critère sur les obstacles.</b></p>

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS	COMMENTAIRE
<p><b>19.8 AM</b></p>	<p>moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p>	<p><b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS N° 4</b></p>	<p>19.8 - Malgré l'absence de plan de surveillance, l'exploitant a réalisé des mesures en 2019 (2 mesures) et 2020 (1 mesure en février/mars connue au moment de l'inspection). Les données météorologiques sont présentées dans le rapport MS19-07274 sans précision sur leur origine : station météorologique sur site ou abonnement à un fournisseur.</p> <p><b>=&gt; L'exploitant fera connaître l'origine des données météorologiques.</b></p>
<p><b>19.9 AM</b></p>	<p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>	<p><b>ABSENCE D'OBSERVATION</b></p>	<p>19.9 - Pour l'année 2019, le rapport a été rédigé et transmis à l'inspection.</p>